



STATUTS DE L'AVENIR SPORTIF D'ORLY CLUB OMNISPORTS

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite « Avenir Sportif d'Orly » a pour objet, la pratique de l'éducation physique et sportive. Sa durée est illimitée. L'Association est un club omnisports affilié à la FSGT.

Elle a son siège social à Orly (94310), 1 rue du verger, dans le Val de Marne.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Seine le 9 novembre 1946 sous le numéro 9442, Journal Officiel du 9 décembre 1946.

Elle a reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 26 mars 1952, sous le numéro 11972.

ARTICLE 2

Les activités de l'Association se caractérisent par :

- *la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, l'organisation d'activités physiques et sportives prévues, pour certaines dans le cadre des Fédérations concernées.*
- *Favoriser la pratique du sport pour tous et toutes.*
- *Des animations sportives sur la Ville.*

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à respecter les opinions des autres membres et s'interdisent toute discrimination religieuse, sociale, culturelle ou politique.

TITRE II

ARTICLE 3 – Composition

3-1 L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires ou supporters qui en même temps que leurs adhésions prennent l'engagement de respecter les présents statuts.

3-2 Les membres actifs : Ce sont les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle.

3-3 Les membres d'honneur : Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales ;

3-4 Les membres honoraires : Sont ceux qui ne pratiquent aucun sport, mais prennent une part active à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition des sections. Une cotisation réduite leur est demandée.

ARTICLE 4 –

4-1 L'association est composée de sections. Chaque section pratique un sport ou une activité multisports.

4-2 Les membres de chaque section sont d'abord membres de l'Association omnisport.

ARTICLE 5 –

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par décision du Conseil d'Administration, sur propositions des Sections.

ARTICLE 6 –

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit sur papier libre au Président de l'Association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour non paiement de la cotisation. Dans ce cas, le membre intéressé peut être entendu par le Bureau de l'Association, après demande formulée par écrit.

ARTICLE 7 –

Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 –

Chaque section est adhérente à la FSGT par l'affiliation de l'Association à cette fédération.

Chaque section, sur sa proposition et après accord du Conseil d'Administration pourra adhérer à une Fédération Sportive régissant le sport qu'elle pratique (Fédération affinitaire ou uni sport).

Par cette adhésion, la section s'engage :

- 1- A respecter les statuts et règlements généraux de la Fédération choisie.
- 2- A informer, sans délai, le Président, des sanctions disciplinaires qui seraient infligées aux adhérents.
- 3- Cette adhésion est révoquée par le Conseil d'Administration si la vie ou la réputation de l'Association est par cette ou ces adhésions, menacée.

ARTICLE 9 –

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant un membre élu de chaque section, le Président de section ou son représentant, plus des membres proposés par le Bureau des Sections au Conseil d'Administration, pour l'élection à l'Assemblée Générale.

Les élections des sections visant au renouvellement du Conseil d'Administration ont lieu tous les 3 ans (à l'issue du vote dans les sections, celle-ci ont huit jours pour fournir le procès verbal d'Assemblée Générale). Le nouveau Président (ou le représentant de la section) élu intègre le Conseil d'Administration dès son investiture.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et garantir l'accès aux féminines aux postes de Dirigeants (Proportionnel aux licences).

9-1 Les membres élus du Conseil d'Administration :

Ne sont éligibles que les membres âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin, à jour de leur cotisation (jouissant de leurs droits civiques).

Ces membres sont : le représentant du Bureau de section (le Président de section, ou le représentant de la section), plus des membres proposés par le Bureau des Sections au Conseil d'Administration, pour l'élection à l'Assemblée Générale.

9-2 Est électeur à ce collège, tout membre âgé de 16 ans révolus le jour de l'élection, à jour de ses cotisations ; les représentants légaux des enfants de moins de 16 ans peuvent voter (un représentant légal pour un enfant à jour à sa cotisation).

9-3 Les membres sortants sont rééligibles.

9-4 Les salariés de l'association ne sont pas éligibles.

9-5 Chaque section est représentée.

9-6 Le candidat élu au poste de Président de l'ASO doit démissionner de son poste de Président de section.

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 –

10-1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Chaque section est représentée en fonction d'un barème établi : 1 représentant pour moins de 65 adhérents, 2 représentants de 65 à 129 adhérents et 3 représentants à partir de 130 adhérents ; un maximum de 3 représentants est possible par section.

10-2 Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre (sauf pour la période estivale) sur convocation du Président ou sur demande écrite du quart de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, au minimum, est présente.

10-3 Seules les questions étant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

*Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante*

10-4 Les scrutins se font à main levée, sauf en cas de demande de vote à bulletin secret exprimé par au moins un membre. Les votes concernant les personnes se pratiquent à bulletin secret.

10-5 Trois absences non excusées consécutives exposeront le membre absent à être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 –

11-1 Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

11-2 Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et ne relevant pas des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

11-3 Il confère les éventuels titres de Membres d'Honneur et de Membres Honoraires.

11-4 Il prononce également les éventuelles mesures de radiations ou d'exclusions des membres.

11-5 Il surveille la gestion des membres du Bureau, et a toujours le droit de se faire compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, et à la majorité, suspendre les membres du bureau.

11-6 Il autorise, le Président, le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

11-7 Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

11-8 Il peut délivrer des reçus de dons.

ARTICLE 12 –

12-1 L'Assemblée Générale élit tous les 3 ans, au scrutin secret, des membres proposés par le Bureau des Sections qui intègrent le Conseil d'Administration pour la durée de l'Élection. Ces membres élus ont voix délibérative et peuvent se présenter au poste de Président de l'Association et être élu par le Conseil d'Administration au Bureau exécutif de l'Association.

12-2 Le Bureau Exécutif élit tous les 3 ans, au scrutin secret, le Président : il se présente, après acte de candidature. Cette élection se produit avant la clôture de la saison sportive.

12-3 Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages. Le 2^{ème} tour de scrutin ne met en présence que les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix au 1^{er} tour (au cas où 2 listes ou plus se seraient présentées).

12-4 Le Président sortant est rééligible.

12-5 Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau exécutif, sur proposition du Président. Ce bureau se compose de membres élus et doit comprendre les personnes suivantes :

- Le Président,*
- 2 vice-présidents,*
- 1 secrétaire général,*
- 1 trésorier,*

- 1 trésorier adjoint,
- des membres élus.

12-6 Une Commission des Finances est instituée : elle comprend 6 membres (Le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général, les 2 vice-présidents et le Trésorier Adjoint).

12-7 Le Président de l'Association est élu par le Bureau Exécutif le jour de l'Assemblée Générale. Les Vices Présidents, Trésoriers et secrétaires seront élus sous huitaine.

12-8 Le Bureau exécutif fait ouvrir tous comptes et attribue les signatures, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Le Bureau se réunit une fois par mois au moins.

ARTICLE 13 –

Le Bureau Exécutif est spécialement investi des attributions suivantes :

13-1 Le président

a/ il dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente, dans tous les actes de la vie civile.

b/ en cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

c/ Il fixe les jours, lieux et ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

d/ Il fait partie de droit des commissions nécessaires au fonctionnement de l'Association et qu'il a le pouvoir de susciter.

e/ Il participe de droit ou se fait représenter aux Assemblées Générales ou aux réunions de bureau des sections.

f/ Il a le pouvoir de suspendre un membre.

13-2 Les Vice-Présidents sont chargés sous la responsabilité du Président, avec deux secrétaires élus pour diriger les différentes commissions.

a/ un Vice Président chargé du secteur « gestion – finances – personnel »

b/ un Vice Président chargé du secteur « coordination – correspondance - relations » avec les différents partenaires de la ville.

13-3 Le Secrétaire Général

Il est chargé, avec les membres du bureau, de veiller à la mise en application des décisions du Conseil d'Administration.

13-4 Le Trésorier Général

a/ Il tient les comptes de l'Association, il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

b/ Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président

c/ Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes, qu'en dépenses, et il en rend compte à l'Assemblée Générale

13-5 Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier Général et le remplace lors de ses absences.

ARTICLE 14 – L'Assemblée Générale de l'Association

L'Assemblée Générale de l'Association se produit avant la fin de la saison sportive.

14-1 L'Assemblée Générale se compose, au jour de l'Assemblée Générale, de tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins, ou des représentants légaux des personnes âgées de moins

de 16 ans, et à jour de leur cotisation. Elle se réunit tous les ans. La date est fixée par le Conseil d'Administration.

14-2 Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou sur demande du quart, au moins des membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas les convocations doivent être portées à la connaissance des membres 3 jours après le dépôt de la demande. Un délai de quinze jours minimum devra être respecté, entre l'envoi des convocations et l'Assemblée Générale.

14-3 Les Présidents de chaque section de l'Association sont informés par courrier, un mois avant la date fixée ; ils informeront leurs adhérents en respectant un délai de quinze jours nécessaire à l'information. L'ordre du jour est indiqué par les mêmes voies.

14-4 Seules sont valables, les résolutions prises en Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

14-5 La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, en son absence aux Vice-Présidents (article 13-1).

14-6 Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Seuls ont le droit de vote les membres présents.

14-7 Le vote par procuration ou correspondance, n'est pas autorisé.

14-8 Chaque section doit être représentée au Conseil d'Administration. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 15

Les Assemblées Générales constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 16

16-1 L'Assemblée entend les rapports sur la question du Conseil d'Administration, notamment, sur la situation morale et financière de l'Association.

16-2 L'Assemblée délibère, statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

16-3 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre au moins, elles peuvent être prises à bulletin secret.

ARTICLE 17- L'Assemblée Générale extraordinaire

17-1 Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 14-2 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

17-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

17-3 L'assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président sur demande du Bureau ou à la demande de la moitié, plus un, des membres du Conseil d'Administration.

17-4 Les délibérations sont prises à bulletin secret, et obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre, au moins, exige le vote secret.

TITRE IV

LES SECTIONS

ARTICLE 18-

Chaque activité est organisée en section.

18-1 Chacune, quant à son fonctionnement, son organisation interne, ses activités sportives, est autonome. Elle n'a pas la capacité juridique et ne peut s'engager pour l'Association sans accord du Conseil d'Administration notifié par un écrit signé du Président.

18-2 L'organisation générale des sections, les liens qui l'unissent à l'Association sont définis au Règlement intérieur de l'Association.

18-3 Les règlements des sections devront être soumis avant application au Conseil d'Administration.

18-4 Les sections proposent à la suite de leur Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, le montant des cotisations annuelles demandées à ses membres pour l'année suivante.

18-5 Ce montant est approuvé ou modifié par le Conseil d'Administration.

18-6 L'année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre pour les obligations comptables. Elle commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août pour les activités sportives (sauf stipulation contraire par certaines fédérations)

18-7 Toute section ayant des dysfonctionnements de gestion financière et une utilisation anormale du compte se verra immédiatement retirer la comptabilité et la délégation de signature. Cette dernière sera prise en charge par le Bureau exécutif de l'Association. Les comptes seront alors disponibles au siège de l'association.

ARTICLE 19 – L'Assemblée Générale des sections

L'Assemblée Générale de section se produit avant la fin de la saison sportive.

19-1 L'Assemblée Générale se compose, au jour de l'Assemblée Générale, de tous les membres de la section âgés de 16 ans au moins, ou des représentants légaux des personnes âgées de moins de 16 ans, et à jour de leur cotisation. Elle se réunit tous les ans. La date est fixée par le Bureau de section.

19-2 Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou sur demande du quart, au moins des membres. Dans ce cas les convocations doivent être portées à la connaissance

des membres 3 jours après le dépôt de la demande. Un délai de quinze jours minimum devra être respecté, entre l'envoi des convocations et l'Assemblée Générale.

19-3 Seules sont valables, les résolutions prises en Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

19-4 La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, en son absence aux Vice-Présidents (article 13-1).

19-5 Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Seuls ont le droit de vote, les membres présents, ou représentés.

19-6 Le vote par procuration ou correspondance est autorisé.

ARTICLE 20-

20-1 Chaque section doit avoir tenu son Assemblée Générale et avoir élu son Président et son Bureau 1 mois, au moins, avant l'Assemblée Générale de l'Association.

20-2 Elle doit communiquer au Secrétariat Général, la date et lieu où sera tenue cette Assemblée Générale 21 jours au moins avant cette date. Elle doit communiquer au Secrétariat Général, la composition du Bureau Elu, au maximum 8 jours après sa désignation.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21- Les ressources se composent :

- *Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par ses membres*
- *Des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.*
- *Du produit des fêtes, manifestations, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.*
- *Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.*

ARTICLE 22-

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE VI

DISSOLUTION

ARTICLE 23-

23-1 *La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.*

23-2 *Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17- des présents statuts.*

23-3 *Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre, au moins, exige le vote secret.*

ARTICLE 24-

24-1 *En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.*

24-2 *En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.*

24-3 *L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations, en priorité Orlysiennes, poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

TITRE VII

REGLEMENTS INTERIEURS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25- Règlement intérieur

25-1 *Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.*

25-2 *Ce règlement fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux sections et à la pratique des activités de l'Association.*

ARTICLE 26-

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Orly, le 2 avril 2009,

Le Président,

Le Secrétaire Général,